



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur le Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de
la commune de Saint-Jean-du-Pin (30)**

n°saisine : 2021 - 009173

n°MRAe : 2021DKO69

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021 - 009173 ;**
- **Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Jean-du-Pin (30) ;**
- **déposé par la communauté d'agglomération Alès Agglomération ;**
- **reçue le 02 mars 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 02 mars 2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 02 mars 2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Saint-Jean-de-Pin (1 511 habitants en 2017, source INSEE sur un territoire de 1 396 hectares), élabore sa mise à jour de son zonage des eaux usées de manière concomitante à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU), afin d'assurer une cohérence entre les différents zonages ;

Considérant que la révision du PLU, qui prévoit une densification du bourg de 150 logements supplémentaires et une absence de création de nouvelle zone à urbaniser, a été dispensée d'évaluation environnementale par la décision n°2021DKO21 du 05 février 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie ;

Considérant que la zone placée en assainissement collectif, 367 abonnés représentant 50 % des habitations sur le territoire de la commune, inclut la quasi-totalité des secteurs urbanisés ;

Considérant que la commune est raccordée à la station d'épuration intercommunale (mise en service en 2003) de Saint-Hilaire-de-Brethmas situé à 7 km au sud-est, d'une capacité de traitement de 90 000 équivalents-habitants (EH) jugée suffisante pour traiter les effluents générés par un accueil de population de 229 habitants, à l'horizon 2035 (hypothèse de croissance envisagée par la commune) ;

Considérant que suite au diagnostic du réseau et de la mise en œuvre du programme de travaux de réhabilitation proposé dans le cadre du schéma directeur d'eaux usées, la communauté d'agglomération d'Alès va engager des travaux visant à réduire les entrées d'eaux parasitaires permanentes et pluviales ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif sont placées sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) créé le 10 avril 2007 par le syndicat mixte du pays des Cévennes auquel adhère la commune de Saint-Jean-du-Pin, et que les propriétaires doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que les risques liés à la gestion des eaux pluviales ont été pris en compte dans le règlement du PLU (hauteur des vides sanitaires, bassin de rétention, ...) et que les zones inaptes à l'infiltration ont été écartées des futures zones constructibles ;

Considérant que le scénario retenu par la commune devrait permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel et de participer à l'objectif de bon état des masses d'eau communales (FRDR11977 « ruisseau l'Alzon ») prévu par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et par les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons et du contrat de rivière des Gardons (bon état écologique et chimique) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Jean-du-Pin (30) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Jean-du-Pin (30), objet de la demande n°2021 - 009173, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 30 avril 2021,

Pour la MRAe, son président,



Jean-Pierre Viguière

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.